

Respect des prescriptions générales

Dans cette partie, nous justifions que l'élevage du GAEC de la Marade respecte les prescriptions édictées par l'Arrêté Ministériel du 27 décembre 2013 applicables aux installations classées de relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des ICPE. Nous parcourons ainsi les 39 articles prescriptifs définis par cet arrêté du 27/12/2013 et modifié par les arrêtés du 02/10/2015 et du 07/12/2016 :

Prescriptions	Justifications et observations sur l'élevage
Article 1 ^{er}	Le GAEC de la Marade souhaite élever 350 vaches laitières, 265 génisses, 40 veaux et 7 taureaux.
Article 2 (définitions)	
Article 3 (conformité de l'installation)	La présentation détaillée du fonctionnement de l'exploitation est réalisée dans la PJ n°1.
Article 4 (dossier installation classée)	<p>Les associés du GAEC de la Marade tiennent à jour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un registre à jour des effectifs animaux (<i>BOVITEL</i>) - Le présent document concernant le dossier d'enregistrement - Le registre des risques - Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage et des eaux pluviales - Le plan d'épandage - Le cahier d'épandage - Les bons d'enlèvements d'équarrissage <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.</p>
Article 5 (implantation)	<p>Les bâtiments B0, B1, B2, B3, B5 et B9 servent à loger des animaux.</p> <p>Le bâtiment B5 est situé à moins de 100 mètres des maisons de M. BOUCHET, de M. CHAUTARD, de M. CARON et du gîte communal. Ce bâtiment n'accueillera que des animaux en quarantaine de manière très ponctuelle. Les nuisances liées à ce bâtiment sont nulles car il est enclavé dans la cour intérieure de l'exploitation et non visible depuis le village.</p> <p>Les autres bâtiments sont situés à moins de 100 mètres de la maison d'un des associés.</p> <p>Les bâtiments B10 et B11 sont situés à moins de 100 mètres de la maison de la veuve de l'ancien agriculteur propriétaire des bâtiments, ainsi que des maisons de M. CUOQ et M. ROLLAND. Ces bâtiments sont implantés depuis de nombreuses années et n'ont fait l'objet d'aucunes plaintes de la part du voisinage.</p> <p>Les bâtiments sont implantés à plus de 35 m des cours d'eau, des puits et de captages. Ils sont situés à plus de 200 m d'un lieu de baignade.</p>
Article 6 (Intégration dans le paysage)	Les abords des bâtiments sont partiellement bétonnés. Des aménagements complémentaires vont être réalisés avec des

	<p>bétons réalisés à proximité des bâtiments du site de Connac. Ils seront maintenus en bon état de propreté.</p> <p>Des arbres ou haies sont présent sur les pourtours de certains des bâtiments.</p>
Article 7 (Infrastructures Agro-écologiques)	<p>Les infrastructures agro-écologiques seront maintenues sur l'exploitation puisqu'il n'y aura pas de changement au niveau du parcellaire. Ce maintien permet également de répondre aux exigences de la PAC.</p> <p>Si une haie vient à être supprimée, elle sera remplacée immédiatement par un linéaire équivalent.</p>
Article 8 (localisation des risques)	<p>L'exploitation n'utilise pas de gaz pour le chauffage des bâtiments.</p> <p>Le stockage du carburant des tracteurs est situé à l'intérieur du bâtiment B.1, dans l'ancienne laiterie. Il s'agit de deux cuves de 2500 litres protégées des intempéries extérieures et situées là où des personnes étrangères à l'exploitation ne peuvent accéder. De plus, en cas de fuite des cuves, le fioul sera confiné dans la laiterie qui est équipé d'un sol étanche et forme une aire de rétention. Il n'y a pas de risque de pollution accidentelle des sols.</p> <p>Pour les huiles, elles sont stockées dans le bâtiment B9, sur un sol bétonné et sans risque de déversement dans le milieu naturel.</p>
Article 9 (état des stocks de produits dangereux)	<p>Les produits dangereux pouvant être utilisés sur l'exploitation sont les produits phytosanitaires stockés dans une armoire fermée à clef, ventilée et identifiée. Les stocks des produits sont consignés dans le registre phytosanitaire de l'exploitation.</p>
Article 10 (propreté de l'installation)	<p>Les locaux et bâtiments sont maintenus propres autant que possible. Lorsque la présence de rongeurs est repérée, des pièges manuels sont mis en place.</p>
Article 11 (aménagement)	<p>Des aménagements vont être réalisés afin que l'intégralité des bâtiments d'élevage de l'exploitation et les silos susceptibles de produire des jus soient bétonnés au sol. Les murs sont également bétonnés. Les bâtiments ne présentent pas de risque d'infiltration des jus par les sols ou au bas des murs.</p> <p>Les silos situés à l'extérieur sont bâchés en permanence, à l'exception du front d'attaque.</p> <p>Le Dexel fournit en annexe permet de justifier de capacités de stockage suffisantes permettant d'éviter tout débordement et fuites dans le milieu. Les fosses à lisier sont grillagées.</p>
Article 12 (accessibilité)	<p>Les abords des bâtiments étant suffisamment larges afin d'y accéder avec des engins agricoles, tous les bâtiments sont accessibles au plus près par les services incendie.</p>
Article 13 (moyens de lutte contre l'incendie)	<p>Sur le <u>site de Connac</u>, une bouche incendie située dans le village, à 150 mètres du bâtiment principal. Le débit de cette bouche n'est pas connu. Les abords des bâtiments sont larges et rangés afin de faciliter l'accès aux pompiers. On note la présence d'un extincteur dans chaque bâtiment et placés à proximité des compteurs, sources d'incendie.</p>

	<p>Sur le <u>site de Marcihac</u>, une bouche à incendie est située dans le village à environ 35 mètres des bâtiments de l'exploitation et permettra aux pompiers d'intervenir dans les meilleures conditions. Le débit de cette bouche n'est pas connu.</p> <p>Sur le <u>site de Vazeilles-Limandre</u>, le seul bâtiment utilisé par les agriculteurs ne sert qu'à stocker du matériel, sans moteur. Le bâtiment n'est pas équipé en électricité.</p>
Article 14 (Installation électriques et techniques)	<p>Les installations électriques sont aux normes et certifiées par un électricien agréé.</p> <p>Cf. rapport d'inspection en annexe 3.</p>
Article 15 (dispositif de rétention)	<p>Le stockage du carburant des tracteurs est situé à l'intérieur du bâtiment B.1, dans l'ancienne laiterie. Il s'agit d'une cuve protégée des intempéries extérieures et situé là où des personnes étrangères à l'exploitation ne peuvent accéder. De plus, en cas de fuite de la cuve, le fioul sera confiné dans la laiterie qui est équipé d'un sol étanche et forme une aire de rétention. Il n'y a pas de risque de pollution accidentelle des sols.</p>
Article 16 (Compatibilité avec le SDAGE et le SAGE, zones vulnérables)	Cf. PJ n°15
Article 17 (prélèvements d'eau)	<p>Sur les bâtiments de Connac, l'abreuvement des animaux et le lavage des bâtiments s'effectue à partir d'une source privée non équipée d'un compteur. La distribution de l'eau de cette source se fait à partir d'une pompe équipée d'un système anti-retour, évitant tout risque de pollution de la source d'eau. Un compteur d'eau équipe cette source ainsi qu'un registre des volumes pompés annuels.</p> <p>Le bâtiment de Marcihac est alimenté par le réseau d'eau public.</p> <p>La consommation annuelle peut-être estimée à partir des effectifs animaux et du lavage de la salle de traite à environ 14 057 m³/an, soit près de 39 m³/jour. Avant augmentation des effectifs, la consommation d'eau est d'environ 7500 m³/an, soit 21 m³/jour.</p> <p>Le prélèvement d'eau n'est pas situé dans une Zone de Répartition des Eaux.</p>
Article 18 (ouvrages de prélèvements)	Le bâtiment de Connac est alimenté par une source privée et ne fait pas l'objet d'une déconnexion.
Article 19 (forage)	Non concerné
Article 20 (parcours extérieurs des porcs)	Non concerné
Article 21 (parcours extérieurs des volailles)	Non concerné
Article 22 (pâturage des bovins)	<p>L'abreuvement des animaux au pâturage se fait par des tonnes à eau.</p> <p>Les points d'affouragements se font sur des zones sèches afin d'éviter toute formation de bourbiers et de dégradation des sols.</p>

Article 23 (effluents d'élevage)	Le descriptif des éléments de stockage des effluents d'élevage est réalisé dans la partie 2-II du présent document. De plus, le Dexel fournit en annexe permet de justifier d'une capacité de stockage de 4 mois minimum.
Article 24 (rejet des eaux pluviales)	Le plan du réseau de collecte des eaux pluviales est fourni dans les plans complémentaires. De plus, un dossier rubrique 2.1.5.0 de la Loi sur l'Eau a été déposé auprès des services de la DDT.
Article 25 (eaux souterraines)	Il n'y a pas de rejets d'effluents vers les eaux souterraines.
Article 26 (généralités)	Le plan d'épandage et le mode d'épandage des effluents est décrit dans les incidences sur l'environnement.
Article 27-1 (épandage -généralités)	
Article 27-2 (plan d'épandage)	
Article 27-3 (interdictions d'épandage et distances)	
Article 27-4 (dimensionnement du plan d'épandage)	
Article 27-5 (délais d'enfouissement)	
Article 28 (stations ou équipements de traitement)	L'exploitation ne dispose pas d'équipement spécifique de traitements des effluents d'élevage.
Article 29 (compostage)	Pas de compostage effectué sur l'exploitation
Article 30 (site de traitement spécialisé)	Les effluents d'élevage ne sont pas traités ni épandues sur une exploitation tierce.
Article 31 (odeurs, gaz, poussières)	I - les bâtiments sont relativement récents et disposent d'une ventilation correcte. Les abords des bâtiments sont partiellement bétonnés.
	II - L'élevage du GAEC de la Marade génère les odeurs caractéristiques d'un élevage laitier. L'augmentation du troupeau n'engendrera pas d'odeurs supplémentaires.
Article 32 (bruit)	1- L'élevage du GAEC de la Marade émet des bruits typiques d'un élevage laitier principalement au moment de la traite. La traite est réalisée dans le bâtiment B0 sur le site de Connac. Il n'y a pas de bruits particuliers émis entre 22 heures et 6 heures sur les unités de Vazeilles-Limandre et Marcilhac Concernant l'unité de Connac, la traite s'effectue le matin à partir de 6h00 jusqu'à 9h00 et le soir de 18h00 à 21h00. Le chargement des animaux est effectué en journée. 2- Les tiers les plus proches sont des membres de la famille, situés à plus de 50 mètres de la salle de traite. Les portes des bâtiments sont maintenues fermées durant la traite afin de limiter toute nuisance sonore. Seuls des engins agricoles et des voitures circulent autour des bâtiments d'élevage durant la journée.
Article 33 (généralité)	Les déchets de l'exploitation : bâches plastiques, emballages vides de produits d'hygiène de traite sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollutions pour l'environnement. Ils sont éliminés via la

Article 34 (stockage et entreposage de déchets)	<p>filière de ramassage des plastiques mises en place par ADIVALOR et la Chambre d'agriculture sur le département.</p> <p>Les produits phytosanitaires sont manipulés avec précaution et sont stockés dans un local fermé et ventilé accessible uniquement par les associés du GAEC. Les bidons des produits phytosanitaires sont récupérés par les fournisseurs (AgriLeader ou EUREACoop).</p>
Article 35 (élimination)	<p>Les médicaments sont délivrés sur prescriptions vétérinaires en fonction de la pathologie. Le surplus de produits vétérinaires ayant passé la date de péremption sont repris par le vétérinaire.</p> <p>Les engrais minéraux achetés sont stockés et entreposés sur des palettes afin de limiter tout risque de fuite et de dégradation des « big bag ».</p>
Article 36 (parcours et pâturage pour les porcins)	Non concerné
Article 37 (cahier d'épandage)	Un cahier d'épandage est régulièrement tenu à jour par les associés de l'exploitation.
Article 38 (stations ou équipements de traitement)	Non concerné
Article 39 (compostage)	Non concerné